



Arrêt

n° 287 224 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et originaire de Baidjam. Vous avez obtenu un diplôme de mécanicien. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous travaillez dans un garage dans lequel vous êtes mécanicien. Depuis 2011-2012, un ancien président de Mauritanie, Mohamed Khouna Ould Haidalla, vous propose un emploi.

Votre employeur refuse de vous laisser partir. Néanmoins, il finit par accepter. Vous allez travailler dans la brousse et vous vous occupez du bétail. Vous comprenez que votre situation est apparentée à de l'esclavage : vous n'êtes pas payé, et les enfants de votre patron vous surveillent. De plus, ils ne veulent pas que vous quittiez votre place.

En 2014, vous êtes emmené au commissariat car la famille vous accuse de vol afin d'empêcher votre fuite. Là-bas, vous êtes interrogé durant une heure et torturé avec de l'électricité. Le fils de votre patron, [B.], vous menace de mort.

En mars 2016, vous êtes arrêté le soir par la police et libéré le lendemain matin car la femme de votre patron vous reproche de l'avoir insultée. Vous êtes frappé et brûlé avec du thé chaud.

En juillet 2016, vous êtes battu et torturé par [B.] et son frère. Vous étiez notamment enterré jusqu'au cou car vous avez tenté de fuir.

Deux mois après, le fils ou la fille de [B.] vous menace avec un fusil.

En janvier 2018, vous demandez de l'aide à un ami qui s'occupe du ménage au consulat du Maroc. Il vous fournit un visa.

C'est ainsi qu'en mars 2018, vous quittez la Mauritanie en voiture à destination du Maroc. Vous y restez jusqu'en janvier 2019. Là-bas vous trouvez des petits boulots. Ensuite, vous prenez un bateau à destination de l'Espagne. Vous vous rendez immédiatement jusqu'en Belgique où vous arrivez le 27 janvier 2019.

Vous introduisez votre demande de protection le 06 février 2019. A l'appui de celle-ci, vous fournissez votre carte d'identité, un extrait d'acte de naissance, un permis de conduire, un diplôme, un certificat de travail, une attestation médicale et deux témoignages.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre que la police et les enfants de Monsieur Mohamed Khouna Ould Haidalla, et plus spécifiquement « [B.] », vous tuent ou vous fassent mal car vous avez fui votre patron alors qu'ils voudraient que vous restiez à leur service (notes de l'entretien du 08-06-2020 pp.10-11). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, constatons qu'alors que vous affirmez avoir travaillé six années pour Mohamed Khouna Ould Haidalla (notes de l'entretien du 14-08-2020 p.16), vous ne pouvez dire que peu de choses à son propos : vous le décrivez physiquement, vous dites qu'il prie à la mosquée, qu'il aime le lait et la viande de chameau, qu'il aime les 4x4, qu'il a 7 voitures et qu'il roule souvent en Nissan, qu'il aime les visiteurs et distribuer de l'argent et qu'il a été président en 1974 (notes de l'entretien du 14-08-2020 pp.16-17, 20). Vous citez le nom de ses enfants et sa femme (notes de l'entretien du 14-08-2020 p.12). Alors que la question vous est posée à trois reprises, vous n'ajoutez aucune information. Vos propos extrêmement sommaires à son propos ne nous permettent pas de penser que vous avez vécu plusieurs années à ses côtés. Ceci jette le discrédit sur vos problèmes allégués et votre crainte.

Vous n'êtes pas plus précis concernant son épouse alors que vous dites la voir souvent (notes de l'entretien du 27-09-2021 p.16). Vous dites qu'elle s'appelle [L.] (notes de l'entretien du 27-09-2021 p.15). Selon vous, elle est méchante, elle n'aime pas accueillir des gens chez elle et vous fournissez une anecdote, elle ne se déplace pas et on lui fournit ce dont elle a besoin, et les domestiques ne restent pas longtemps à cause d'elle. Vous ajoutez qu'elle aime les mariages et le pouvoir, qu'elle ne parle que d'esclavage et qu'elle aime le lait et la viande de chameau (notes de l'entretien du 27-09-2021 p.16). Vos propos extrêmement lacunaires sur une personne que vous fréquentez régulièrement et qui est à la base de votre fuite du pays continuent de décrédibiliser votre récit.

Et, si vous fournissez des informations sur votre travail et son cadre, celles-ci sont plutôt générales et peu claires, et ne permettent pas d'attester que vous travaillez comme esclave pour un ancien président. Vous dites vivre avec la famille (notes de l'entretien du 14-08-2020 p.9). Une personne du nom de [T.], avec qui vous étiez régulièrement, faisait la vaisselle et la lessive. Une fille, [D.], est aidée par sa mère et ne vit pas dans la maison. Vous vous occupiez de nettoyer les voitures, la cuisine et les jardins. Vous êtes également chauffeur (notes de l'entretien du 14-08-2020 p.11). Par ailleurs, vous dites vous occuper du bétail. Et, vous expliquez traire les animaux, puis suivre les chameaux, les moutons et les chèvres dès le matin. Ensuite, vous les amenez au puits. Vous les surveillez et vous apportez de l'eau au campement. La nuit, vous les attachez. Et, vous vous dormez à même le sol (notes de l'entretien du 14-08-2020 pp.14-15). Parfois, vous devez descendre au fond du puits pour récupérer de l'eau. Ces propos ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit et ne permet pas d'attester de votre vécu durant six années dans les circonstances que vous invoquez.

Par ailleurs, vous dites que l'un de ses enfants est en prison au Maroc (notes de l'entretien du 14-08-2020 p.17). Selon vous, ses autres fils, dont celui que vous craignez, étaient à Nouakchott. Or, en 2016, ces trois fils étaient en détention. En effet, [B.] a été libéré en juillet 2017 après un an et demi de détention dans une prison mauritanienne et avait été condamné à une peine de deux ans de prison. [E.C.] a été condamné, en septembre 2016, à six années de détention. Et, le troisième fils, [S.M.], a aussi été condamné par la justice mauritanienne à 15 ans de détention le 04 juin 2016 (Cf. farde informations sur le pays, documents 1, 2, 3). Il est totalement incohérent que vous ignoriez cette information alors que vous affirmez travailler pour eux à ce moment. Vous justifiez cela par le fait que vous viviez en brousse, et qu'ils ne voulaient pas vous le dire. Néanmoins, le Commissariat général n'estime pas vos explications convaincantes au vu de l'importance des faits et de la condamnation ainsi que de la durée de la détention. Ceci continue de jeter le discrédit sur vos propos.

Ces informations attestent également que les autorités mauritaniennes ne sont pas dans une attitude protectrice par rapport à ces personnes contrairement à ce que vous prétendez (notes de l'entretien du 08-06-2020 p.11 et du 14-08-2020 p.19). Leur père reproche d'ailleurs aux autorités mauritaniennes de gonfler les faits (Cf. farde informations sur le pays, document 2). Et, le fait que selon vous ce serait leur père qui aurait demandé leur détention n'est étayé par aucune information concrète.

Ajoutons que cela remet totalement en cause un des faits de persécution que vous alléguiez en juillet 2016 à savoir que [B.] et son frère, les enfants de votre patron, qui vous auraient ligoté et torturé (notes de l'entretien du 27-09-2021 p.10) puisqu'à cette époque ils étaient en prison.

Ceci achève de discréditer l'ensemble de vos propos. En effet, au vu de ces éléments, le Commissariat n'estime pas crédible que vous ayez travaillé pour cet ancien président durant six années sans avoir la possibilité de partir. Partant, le fait que vous auriez été arrêté par la police et interrogé durant une heure (note de l'entretien du 27-09-2021 p.13) car accusé de vol par vos employeurs ou parce que vous vouliez prendre la fuite, ainsi que la détention d'une nuit en 2016 car la femme de votre patron vous reprocherait de l'avoir insultée sont également écartés. Vous dites avoir été torturé dans ce cadre et vous fournissez un certificat médical pour en attester (Cf. farde documents, pièce 6). Il y est signalé que vous avez des cicatrices importantes sur le ventre, sur les jambes et sur un bras. Il signale qu'elles sont compatibles avec des actes violents. Il y a lieu de constater que, si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez été blessé, ce document ne peut en aucun cas montrer que les différentes cicatrices décrites résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection. Or, le contexte des circonstances dans lesquelles vous dites avoir été blessé, les tortures par les autorités dans le cadre de détentions suite aux plaintes de vos patrons, n'a pas été jugé crédible. Et, vous ne fournissez aucune autre explication à l'origine de ces cicatrices. En effet, vous n'invoquez pas de détention dans d'autres circonstances.

Et, si vous dites avoir eu un problème avec les autorités en 2009, car une femme voulait porter plainte contre vous car elle vous reprochait de parler d'elle dans le garage (notes de l'entretien du 08-06-2020 p.12) mais vous dites que vous avez pleuré et que vous avez dû vous excuser et vous avez pu partir ensuite. Vous n'invoquez aucun autre problème avec vos autorités. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas à cause le fait que vous ayez été blessé, il reste ignorant du contexte dans lequel ces blessures ont eu lieu. Au vu de ces éléments, votre crainte à l'égard de vos autorités est également écartée.

D'ailleurs, s'agissant des informations en votre possession depuis votre départ, elles sont incohérentes. Vous dites qu'un maure vient fréquemment vous chercher au garage. C'est un de vos amis qui vous l'a dit. Mais, il ne sait pas de qui il s'agit (notes de l'entretien du 14-08-2020 p.5). La police se serait également présentée à deux reprises en juillet 2020 en demandant où se trouvait votre village d'origine. Elle s'y serait ensuite rendue (notes de l'entretien du 14-08-2020 p.5). Votre ami [D.] aurait été arrêté et serait en détention à la prison d'arrêt de Nouadhibou à cause de vous depuis décembre 2020 afin de dévoiler votre lieu de résidence (notes de l'entretien du 27-09-2021 p.4). Vous l'avez appris par son frère en février 2021. Or, le Commissariat général constate que vous n'expliquez pas la raison qui pousserait un ancien président à envoyer la police 4 ans après votre disparition pour que vous repreniez votre emploi de chauffeur, d'entretien ménager et d'éleveur, d'autant que vous n'avez nullement convaincu de vos fonctions auprès de cet homme (notes de l'entretien du 27-09-2021 p.6). Vous justifiez cela par le fait qu'il est difficile de trouver quelqu'un qui fait le ménage et qui est également chauffeur et qui s'occupe des animaux, explication qui ne convainc pas le Commissariat général. Constatons que vos déclarations inconsistantes ainsi que les conséquences totalement disproportionnées ne permettent pas d'estimer ces recherches établies.

Afin d'attester de vos propos, vous fournissez une lettre de votre mère (Cf. farde documents, pièce 8). Celle-ci vous relate les problèmes rencontrés par votre ami. Ce document est une correspondance privée qui, de par sa nature, limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. De plus, le Commissariat général constate que ce témoignage est très peu circonstancié et qu'il n'apporte aucun éclaircissement ou précision de nature à mettre en cause l'appréciation du Commissariat général quant à la réalité de votre récit. Cette analyse peut également être faite concernant le témoignage de votre ami daté du 03 juin 2020 (Cf. farde documents, pièce 7). Votre ami manifestement se base sur vos propos pour témoigner. Et, le Commissariat général ne peut que s'étonner que votre ami ne signale pas dans son témoignage que vous avez été exploité par un ancien président. Partant ces documents ne sont pas en mesure de changer le sens de la présente décision.

Vous fournissez également vos remarques suite à la réception des notes des entretiens. Cependant, celles-ci ne concernent que des éléments périphériques et ne permettent pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque un premier moyen en ce que « la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.2. Elle invoque un second moyen en ce que « *cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du pouvoir de prudence* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

« A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires à la lecture du second moyen ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision attaquée*
2. *Désignation BAJ*
3. *Dossier médical (retranscrit dans un mail par le docteur M. à l'intention du requérant)*
4. *Deux convocations de police ».*

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant, de nationalité mauritanienne, fait valoir qu'il a vécu une situation d'esclavage au profit d'un ancien président de la République islamique de Mauritanie et ses enfants.

4.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. S'agissant des documents présents au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, le Conseil considère qu'ils manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

Concernant la copie de la carte d'identité du requérant, la copie d'un extrait d'acte de naissance, la copie de son permis de conduire, la copie de son diplôme et le certificat de travail (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 38/1 à n° 38/5), le Conseil considère qu'ils permettent de tenir pour établis l'identité et la nationalité mauritanienne du requérant ainsi que son parcours scolaire et professionnel au sein d'un garage ; éléments qui ne sont pas contestés par la décision attaquée.

S'agissant du certificat médical du 4 mars 2019 (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 38/6), le signataire, le docteur T.M., indique que plusieurs cicatrices sont présentes sur le corps du requérant en particulier le ventre, les jambes et un bras. Il ajoute qu'elles sont compatibles avec des actes violents. La partie requérante considère qu'il s'agit d'un « (...) *commencement de preuve des mauvais traitements dont il a été la victime* » (v. requête, p. 25).

Elle critique la motivation de la partie défenderesse qui, selon elle, n'a pas écarté « *adéquatement* » ce document en ajoutant que « *Il est évident qu'un médecin ne pourra jamais établir de manière certaine des circonstances factuelles ayant entraîné les lésions objectivement observées. Il n'en reste pas moins que les déclarations du requérant sont toutes corroborées par les constats du médecin consulté* » (v. requête, p. 25). Elle se réfère ensuite aux enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil de céans et du Conseil d'Etat en citant plusieurs affaires. Elle conclut que « *la motivation est stéréotypée* » (v. requête, p. 26) et ajoute que « *Face à un tel commencement de preuve, il appartenait à la partie adverse de dissiper tout doute qui persisterait dans son chef quant à la cause de ces lésions* » ; ce qui n'a pas été fait. Pour sa part, le Conseil relève que cette attestation extrêmement succincte ne fait qu'établir l'existence de cicatrices sur le corps du requérant sans aucune précision quant au nombre et sans aucune description. Par ailleurs, ce document se contente de soutenir en des termes vagues, non-étayés et quasi illisibles que ces cicatrices sont compatibles avec des actes de violence. Des constats qui précèdent, le Conseil ne peut en conséquence s'associer à ce que soutient la partie requérante et considérer que ce document constituerait un commencement de preuve des faits invoqués.

Le Conseil estime également que ces cicatrices ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dès lors procéder à un examen destiné à « *lever tout doute* ».

En ce qui concerne les témoignages d'un ami du requérant (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 38/7) et de sa mère (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 38/8), tout comme souligné par la partie requérante (v. requête, p. 22), le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Conseil relève d'une part que ces témoignages ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité ou d'élément pertinent permettant effectivement d'établir qu'ils proviennent d'un ami et de la mère du requérant. D'autre part, le Conseil estime qu'ils ne revêtent pas un degré de précision suffisant pour leur conférer une certaine force probante. En effet, dans le témoignage de l'ami du requérant, il y est uniquement fait part de la manière dont cette personne connaît le requérant et du fait qu'un « *monsieur est venu dans le garage un ami de votre chef qui a besoin d'un chauffeur* » et qu'il a amené le requérant sans autre précision. Quant à celui de la mère du requérant, il informe – pour autant qu'il soit lisible – de ce que le requérant a été accusé de vol par les Maures blancs et qu'un ami du requérant a été menacé du fait qu'ils travaillaient ensemble sans être corroboré par aucun élément de preuve utile.

S'agissant de la non-confrontation du requérant à l'absence de précision relevée par la partie défenderesse à propos du témoignage de l'ami du requérant, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement prévoit en effet que « *[s]i l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2, « *[...] n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté [...]. Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. [...]* ».

Cet argument est également dénué de portée utile dès lors que le requérant dispose de la possibilité d'apporter des explications spécifiques à ce fait, lors de son recours. A cet égard, la requête n'apporte aucune précision quant au contenu de ce document (v. requête, p. 22).

S'agissant des deux convocations jointes à la requête, le requérant « *affirme les avoir déposés au CGRA. Malheureusement, l'officier de protection en charge du dossier ne consigne pas dans ses rapports d'audition de manière automatique la nature des documents déposés* » reprochant ainsi « *un manque à son devoir de bonne administration et de minutie* » (v. requête, p. 18). A cet égard, le Conseil relève qu'au cours des trois entretiens personnels du requérant organisés par la partie défenderesse, l'officier de protection demande à chaque fois au requérant s'il a des documents à déposer à l'appui de sa demande de protection internationale (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » (ci-après « *NEP* ») du 08.06.2020, pièce n° 23, pp. 3-4 ; du 14.08.2020, pièce n° 14 et du 27.09.2021, pièce n° 9). Lors de l'entretien du 14 août 2020, l'avocat accompagnant le requérant déclare ne pas avoir de document en dehors de la copie de la carte d'identité et de la copie de l'acte de naissance fournies par le requérant. Il ressort également des notes consignées lors de cet entretien que l'officier de protection pose des questions au requérant concernant l'attestation médicale et la lettre de témoignage rédigée par un de ses amis. A la fin de l'entretien l'avocat ne formule aucune remarque (v. NEP, pièce n° 14, pp. 4, 20, 21 et 22). Au cours de l'entretien du 27 septembre 2021, le requérant déclare vouloir déposer un nouveau document à savoir une lettre de témoignage de sa mère. L'avocat accompagnant le requérant déclare lui n'avoir aucun document en sa possession. Le requérant faisant état de lettres de Mauritanie qu'il n'a pas pu recevoir, l'officier de protection lui précise qu'il peut à tout moment les déposer tant qu'une décision n'est pas prise. (v. pièce n° 9, p. 3). A aucun moment, le requérant et son avocat ne font état de l'existence de ces convocations qui datent du 15 juin 2018 et du 12 février 2019. Partant, le Conseil ne peut suivre le reproche de la partie requérante. Pour sa part, le Conseil relève d'une part que la partie requérante ne fournit aucune explication quant aux circonstances de l'obtention de ces pièces par le requérant. D'autre part, le Conseil constate ne pas être en mesure d'identifier le signataire ; aucun nom ne figurant sous la mention « *Chef service de la Section Police Judiciaire* ». Quant au motif qui y figure, la mention « *abus de confiance* » sans autre précision ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués par le requérant. Dès lors, le Conseil estime que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour les considérer comme un commencement de preuve des faits invoqués.

4.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce

4.7. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du profil d'esclave du requérant et des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.8. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

En particulier, le Conseil relève le caractère général, vague et peu circonstancié des déclarations du requérant sur son profil d'esclave victime de travail forcé et sur les problèmes allégués. Ces carences suffisent à mettre en cause son profil et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

Le Conseil ne se rallie donc pas à la position de la partie requérante selon laquelle « (...) *les griefs avancés pour arriver à [la] conclusion [que la crainte de persécution alléguée par le requérant n'est pas établie] sont manifestement insuffisants et/ou inadéquats* » (v. requête, p. 14).

4.9.1. S'agissant de la crédibilité du requérant quant à sa situation de victime de travail forcé, le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler certaines de ses précédentes déclarations sur son patron ainsi que son quotidien - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit du requérant -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de la situation vécue de travail forcé en Mauritanie par le requérant.

Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse « *le niveau d'exigence démesuré dont il est fait application au regard du profil du requérant et les manquements au devoir de minutie* » (v. requête, p. 14). Elle poursuit en donnant des exemples de questions posées au requérant au cours des entretiens personnels des 14 août 2020 et 27 septembre 2021 et en soulignant qu'il ne peut être considéré que le requérant ait un niveau d'éducation élevé bien qu'il soit mécanicien car il a étudié jusqu'en sixième primaire et a été formé dans un garage (v. requête, pp. 14-15). Pour sa part, le Conseil estime que s'il convient effectivement de prendre en compte le profil du requérant, il constate que les exemples donnés par la partie requérante ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a dérogé aux principes de la charte de l'audition auprès de la partie défenderesse telle que mentionnée par la partie requérante. L'officier de protection insiste sur le fait qu'il attend des détails de la part du requérant mais pour autant les questions portent sur des faits que le requérant déclare avoir vécus. Le Conseil relève également qu'il ne ressort pas des propos du requérant consignés à l'Office des étrangers qu'il a été formé dans un garage (v. dossier administratif, document intitulé « *Déclaration* », 19.02.2019, question, n° 12). De plus, le requérant dépose une copie d'un diplôme délivré le 5 juillet 2007 en « *CAP* » spécialité « *Mécanique – auto* » (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 38/4). Quant au fait que le requérant a été entendu auprès de l'Office des étrangers et au cours de son entretien personnel du 8 juin 2020 en français (v. requête, p. 15), le Conseil constate que la décision attaquée ne fait nullement mention des propos tenus par le requérant au cours de ces entretiens. La requête souligne aussi que « *le requérant a le sentiment que l'interprète n'a pas toujours correctement traduit ses propos* » au cours des entretiens personnels suivants. La requête ne fournit aucun exemple précis démontrant un éventuel problème de compréhension. Il ressort des notes de l'entretien personnel du 14 août 2020 que le requérant signale qu'il y a « (...) *une petite nuance, une petite différence* » entre sa langue et celle de l'interprète dès lors de le soninke est parlé dans plusieurs pays (Sénégal, Mauritanie, Mali) (v. dossier administratif, pièce n° 14, p. 2). Le Conseil relève que le même interprète était présent au cours de cet entretien personnel et celui du 27 septembre 2021 (v. dossier administratif, pièce n° 14, p. 1 et pièce n° 9, n° 1). Pour autant, la lecture attentive des déclarations du requérant consignées lors de ces entretiens ne fait pas apparaître de problème de compréhension particulier entre le requérant et l'interprète. Aucune remarque n'est formulée par l'avocat accompagnant le requérant à ces entretiens (v. dossier administratif, pièce n° 14, p. 22 et pièce n° 9, p. 20). A la fin de l'entretien du 14 août 2020, le requérant déclare avoir bien compris l'interprète (v. dossier administratif, pièce n° 14, p. 19) et au début de l'entretien du 27 septembre 2021, il affirme à nouveau bien le comprendre ajoutant que « *J'ai tout compris jusqu'ici et je n'ai pas de choses à rajouter car tout a été dit dans ma langue maternelle qui est une langue que je comprends très bien donc il n'y a pas de souci* » (v. dossier administratif, pièce n° 9, pp. 2-3).

La partie requérante souligne également que le dernier entretien du requérant a eu lieu un mois après qu'il ait fait un AVC, comme l'attestent les documents médicaux joints à la requête (v. requête, p. 16). La requête soutient également que « *Bien que le requérant n'ait pas porté cet élément important à la connaissance de la partie défenderesse, et bien qu'une « amélioration de la mémoire » soit constaté par le médecin en mars 2022, il est manifeste à la lecture des rapports d'auditions que le requérant a des difficultés à structurer sa pensée (que ce soit en français ou en soninke) et à présenter les éléments pertinents de son récit, clairement et de manière chronologique* » (v. requête, p. 16). Pour sa part, le Conseil s'étonne que la partie requérante n'ait pas fait part de sa situation médicale à la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 27 septembre 2021. Quant aux éventuelles difficultés du requérant à « *structurer sa pensée* » ainsi que sa « *confusion manifeste* », le Conseil relève que la requête se réfère à un extrait des notes de l'entretien personnel du 14 août 2021 et à un extrait des notes de l'entretien personnel du 27 septembre 2021 (v. requête, p. 17) mais ne présente aucun document médical constatant que le requérant n'est pas en mesure de présenter sa demande de protection internationale de manière normale.

En ce que la partie requérante se réfère à certains arrêts de la jurisprudence belge, le Conseil souligne que ces arrêts cités ne constituent pas un précédent qui le lie dans son appréciation qu'il se doit d'effectuer en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale. Il n'aperçoit, en outre, dans cette jurisprudence, pas d'élément de comparaison suffisant justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

4.9.2. Aux yeux du Conseil, les motifs précités de la décision attaquée — lesquels apparaissent conformes au dossier administratif et pertinents — suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il s'agit d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

4.9.3. De manière générale, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse erronée de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle de sorte qu'elle n'a pas méconnu le prescrit du paragraphe 5 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

4.9.4. Au surplus, les considérations de la requête relatives à la situation des esclaves en Mauritanie et l'absence de protection effective de la part des autorités (v. requête, pp. 3 à 12), sont dépourvues de toute portée utile ; en effet, au stade actuel de l'examen de sa demande, le profil d'esclave allégué du requérant n'est pas tenu pour établi. Le Conseil ne peut dès lors faire sienne la position de la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir versé d'information au dossier administratif (v. requête, p. 8).

4.9.5. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (v. requête, p. 28).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

La partie requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil notamment l'arrêt n° 88 423 du 27 septembre 2012 qu'elle cite comme suit

« S'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit de la tante requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. ».

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant se contente de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

4.9.6. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas »*, ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.10. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un *« risque réel »*. Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots *« atteintes graves »* en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et, d'autre part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,
M. P. MATTA,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE